



COVID-19 : principes régissant l'enseignement présentiel dans les établissements du degré secondaire II, du degré tertiaire et de la formation continue

Base pour l'élaboration des plans de protection des établissements de formation

État au 8 juin 2020

1 Introduction

Les principes présentés ici décrivent les aspects à respecter au niveau national lors de l'enseignement présentiel dans les établissements du degré secondaire II (écoles professionnelles, écoles professionnelles supérieures, centres de cours interentreprises, écoles de culture générale, gymnases), du degré tertiaire (hautes écoles spécialisées, hautes écoles pédagogiques, universités, écoles supérieures) et de la formation continue privée ou subventionnée par l'État. Ces principes se limitent aux conditions-cadres et aux règles requises en raison de la pandémie. Les mesures et recommandations s'adressent aux autorités compétentes des cantons et des communes. Elles servent de base aux plans de protection des établissements de formation, qui doivent être organisés en fonction du contexte local.

Le but des plans de protection au sein des établissements de formation est de maintenir le taux de nouveaux cas à un niveau faible malgré la présence simultanée de beaucoup de personnes en un lieu et de protéger la santé des personnes vulnérables.

L'existence d'un plan de protection relatif aux établissements respectifs et adapté à leurs réalités est une condition de l'enseignement et des cours présentiels.

2 Postulats

Les personnes qui suivent une formation au degré secondaire II ou au degré tertiaire ou qui participent à une formation continue sont des jeunes de 16 ans et plus et des adultes de tous âges.

Selon les connaissances actuelles, les jeunes présentent un risque comparable aux adultes de contracter le COVID-19 et de le transmettre à d'autres personnes.

Les personnes adultes de 18 ans ou plus qui appartiennent au groupe des [personnes vulnérables](#) présentent, selon les connaissances actuelles, un risque élevé de développer une forme grave de la maladie. L'évaluation spécifique de ce risque incombe cependant à leur médecin traitant. Selon les connaissances actuelles, les enfants et les jeunes (de moins de 18 ans) ne font pas partie du groupe des personnes vulnérables¹.

On peut supposer que les jeunes et les jeunes adultes ont un comportement plus actif en ce qui concerne la mobilité et les contacts sociaux que les enfants et les adultes plus âgés, ce qui peut impliquer davantage d'interactions et un risque de contamination plus élevé, d'autant plus que les trajets vers les établissements de formation sont effectués en grande partie en transports publics.

¹ Cette affirmation est soutenue par la SSP et le PIGS.

Ces jeunes et jeunes adultes en particulier s'estiment sans doute moins menacés et sont moins conscients de leur rôle dans la chaîne de transmission du virus. Une stratégie de communication ciblée mise en place sur la durée peut améliorer la prise de conscience du problème au sein de ce groupe.

3 Principes, buts

Buts visés :

- a) minimiser la transmission du nouveau coronavirus dans les établissements de formation post-obligatoires ;
- b) permettre aux élèves, aux personnes en formation ou en formation continue, aux étudiants et au personnel de fréquenter l'établissement de formation tant qu'ils ne sont pas malades et qu'ils ne vivent pas ou n'ont pas eu de contact étroit avec une personne malade du COVID-19 ;
- c) s'assurer que les [règles d'hygiène et de conduite](#) sont respectées et qu'elles s'appliquent à tout le monde.

4 Mesures

Les mesures doivent être adaptées aux différents groupes cibles au sein de l'établissement de formation en fonction des profils de risque. Les aspects pris en compte sont notamment l'appartenance à un groupe vulnérable et le contact avec un tel groupe.

4.1 Personnes vulnérables

Les [personnes vulnérables](#) peuvent fréquenter les établissements de formation en respectant systématiquement les règles en matière de distance et d'hygiène et, le cas échéant, d'autres mesures de protection appropriées.

L'égalité des chances pour les personnes vulnérables doit être respectée.

Le personnel vulnérable (y compris les enseignants) doit avoir un comportement conforme aux prescriptions COVID-19 en matière de droit du travail. À cet égard, les dispositions de l'art. 10c de l'ordonnance 2 COVID-19 sont déterminantes. Les élèves/étudiants/personnes en formation ou en formation continue et le personnel sains qui, dans le cadre de leur formation, de leur formation continue ou de leur travail, entrent en contact avec des personnes vulnérables doivent également mettre en œuvre les autres mesures de protection appropriées mentionnées ci-dessus, afin de protéger les personnes vulnérables.

4.2 Élèves, personnes en formation ou en formation continue, étudiants, enseignants et autre personnel

En raison des postulats mentionnés au paragraphe 2 (risque de contagion des jeunes comparable à celui des adultes ; comportement plus actif en ce qui concerne la mobilité ; davantage de contacts sociaux et d'interactions ; prise de conscience plus faible du problème ; etc.), il s'agit de veiller aux points suivants dans les contacts entre jeunes, adultes, enseignants et autre personnel :

- a) respect des [règles d'hygiène et de conduite](#) mentionnées au paragraphe 4.3 ;
- b) dans la mesure du possible, respect d'une distance de deux mètres dans les salles de classe et au niveau de tout autre contact interpersonnel. La règle de distanciation demeure, avec les règles d'hygiène, la mesure la plus importante du point de vue épidémiologique et doit être considérée comme prioritaire par rapport aux autres mesures (cf. également paragraphe 4.4) ;

- c) respect des règles de distance sociale également sur le chemin entre le domicile et l'établissement. Même si cela ne fait pas partie de leurs responsabilités, les prestataires de formations doivent rappeler ces règles aux participants.

L'établissement de formation doit accorder une attention particulière aux offres de prévention et de sensibilisation destinées aux jeunes et aux jeunes adultes.

4.3 Mesures générales

Toutes les personnes qui circulent au sein d'un établissement doivent respecter les [règles d'hygiène et de conduite](#) et être informées de leur mise en pratique correcte (hygiène des mains, des objets et des surfaces, pas de poignée de main, d'étreinte ni d'embrassade).

Des stations d'hygiène des mains (lavabo avec des distributeurs de savon liquide et des serviettes à usage unique et/ou désinfectant pour les mains) doivent être mises à disposition aux points sensibles (entrées de l'établissement, si possible des salles de classe, des salles des enseignants, de la bibliothèque et autres endroits semblables).

Les mains doivent être nettoyées avant et après utilisation d'objets et d'appareils accessibles au public et manipulés par plusieurs personnes.

Les surfaces ainsi que tous les objets et appareils utilisés par plusieurs personnes doivent être nettoyés à intervalles réguliers.

Tous les espaces doivent être [aérés](#) de manière régulière et suffisante ; dans les salles de classe, cela doit être fait au moins après chaque période d'enseignement si l'infrastructure le permet.

Les changements de salles de classe doivent être évités dans la mesure du possible (réduction de la mobilité au sein de l'établissement).

Des masques devraient être à disposition dans l'établissement pour certaines situations (apparition de symptômes, utilisation pour le chemin du retour ou une éventuelle attente dans l'établissement). Ils peuvent constituer une solution lorsqu'une distance inférieure à deux mètres est inévitable en cas de contacts liés à la formation survenant dans des contextes spécifiques (p. ex. formation professionnelle, formation en laboratoire, stages de recherche).

Le port préventif de gants n'est pas recommandé, en dehors de leur utilisation habituelle pour les activités de nettoyage et de cuisine ou pour des activités particulières dans le cadre de l'enseignement.

Les activités impliquant de grands rassemblements (activités regroupant toute l'école, camps, etc.) sont possibles dès le 6 juin, conformément aux adaptations apportées à l'ordonnance le 27 mai².

4.4 Ordre de priorité des mesures

Les principes généraux suivants s'appliquent :

Garder une distance de deux mètres chaque fois que possible reste, avec les mesures d'hygiène, la règle la plus importante du point de vue épidémiologique pour prévenir les infections. Elle doit être considérée comme une mesure de premier choix et être mise en œuvre dans la mesure du possible avant que d'autres mesures ne soient envisagées. S'il n'est pas possible de maintenir la distance dans une situation spécifique donnée pour une raison justifiable et que des contacts étroits s'ensuivent entre les personnes présentes, d'autres mesures de protection comme le port de masques d'hygiène ou l'installation et l'utilisation d'écrans de séparation peuvent être mises en œuvre.

² Cf. art. 6 de l'ordonnance 2 COVID-19, adaptations du 27 mai 2020 pour le 6 juin 2020

Si ces mesures de protection ne peuvent être appliquées de manière raisonnable ou cohérente dans le cadre en question, et que la distance est inférieure à deux mètres, il faudra relever les coordonnées des personnes présentes. Le nombre de personnes qui se tiennent à moins de deux mètres les unes des autres et s'exposent donc à un contact étroit doit rester gérable afin que, s'il survient un cas de COVID-19, la recherche ultérieure des contacts puisse être mise en œuvre.

Dès que l'événement durant lequel la règle des deux mètres ne peut pas être respectée est terminé (après avoir quitté la salle de cours, début de la pause) la distance prescrite s'applique de nouveau dans toute la mesure du possible.

L'organisateur / l'exploitant est responsable du non-respect des règles de distance ; il doit veiller à ce que les participants soient dûment informés des mesures de protection complémentaires, notamment sur la manière correcte de porter un masque et sur le fait que la distance sera ou pourrait être inférieure à deux mètres. Les participants doivent également être avertis lorsque leurs coordonnées doivent être relevées.

Des informations complémentaires figurent dans l'ordonnance 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (ordonnance 2 COVID-19 ; RS 818.101.24) et dans son rapport explicatif.

Les personnes vulnérables continuent d'observer les règles d'hygiène et de distance.

5 Mesures de quarantaine et d'isolement en contexte scolaire

Les mesures [d'isolement et de quarantaine](#) sont obligatoires pour les élèves, les personnes en formation ou en formation continue, les étudiants et le personnel de l'établissement de formation.

Les personnes qui présentent des symptômes du COVID-19 doivent se placer en isolement et se faire tester conformément aux recommandations de l'Office fédéral de la santé publique et aux directives et instructions des autorités sanitaires cantonales.

Les personnes qui ont eu des contacts étroits avec une personne malade du COVID-19 (p. ex. dans le cadre de la vie familiale ou d'autres relations étroites) doivent se placer en quarantaine conformément aux recommandations en vigueur de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et aux directives et instructions des autorités sanitaires cantonales. Elles doivent veiller à leur état de santé et à l'apparition de symptômes jusqu'à ce que les résultats du test de la personne malade soient disponibles.

Si un cas de maladie survient au sein d'un établissement de formation, il est de la responsabilité des autorités sanitaires cantonales de rechercher les contacts étroits de la personne malade, conformément aux prescriptions sur le traçage des chaînes d'infection ; le cas échéant, ces autorités auront besoin de listes de présence. Spécifiquement, des plans de protection doivent prévoir pour ces situations comment séparer des groupes définis au sein de l'établissement afin d'éviter que d'autres cas n'apparaissent.

6 Repas, cantines, réfectoires

Pour élaborer leur propre concept de protection, les services de restauration (p. ex. cantines, réfectoires ou cafétérias) des établissements de formation se basent sur le concept de protection des établissements de restauration ou sur celui des cantines d'entreprise (pas d'hôtes externes, pas de saisie des coordonnées)³.

³ Cf. commentaire art. 6a, al. 4, ordonnance 2 COVID-19